



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE  
LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2016-148

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2016

# Sommaire

## **ARS du Centre-Val de Loire**

R24-2016-09-15-006 - 2016-OSMS-0069 APPROB CONVENTION GCS (2 pages) Page 3

## **ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir**

R24-2016-09-16-016 - 28 CH CHARTRES (2 pages) Page 6

R24-2016-09-16-013 - 28 CH CHATEAUDUN (2 pages) Page 9

R24-2016-09-16-014 - 28 CH DREUX (2 pages) Page 12

R24-2016-09-16-015 - 28 CH NOGENT LE ROTROU (2 pages) Page 15

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-09-15-006

2016-OSMS-0069 APPROB CONVENTION GCS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE  
N° 2016-OSMS-0069**

**Portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération  
Sanitaire (GCS) Centre Val de Loire**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Centre Val de Loire signée le 25 juillet 2016.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Centre Val de Loire est approuvée.

**Article 2** : le groupement ainsi créé est dénommé : « GCS Centre Val de Loire ».

Il a pour objet de potentialiser les forces du CHRU de Tours et du CHR d'Orléans en vue de développer leurs synergies, la coordination entre les équipes médicales, la circulation des informations médicales et leur participation aux réseaux interrégionaux, régionaux et territoriaux de santé. Le Groupement de coopération sanitaire constitue l'assise de toutes les actions engagées entre le CHRU de Tours et le CHR d'Orléans de nature à promouvoir les missions régionales de soins, d'enseignement et de recherche.

**Article 3** : les membres du GCS Centre Val de Loire sont :

- le Centre Hospitalier Régional d'Orléans – établissement public de santé sis 1 rue Porte Madeleine – BP 2439 – 45032 ORLEANS Cedex 1,
- le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours – établissement public de santé sis 2 boulevard Tonnelé – 37044 TOURS Cedex 9.

**Article 4** : Le Groupement de Coopération Sanitaire Centre Val de Loire est une personne morale de droit public.

**Article 5** : le siège social du GCS Centre Val de Loire est fixé au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours sis 2 boulevard Tonnelé – 37044 TOURS Cedex 9.

**Article 6 :** le GCS Centre Val de Loire est constitué pour une durée indéterminée

**Article 7 :** le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours gracieux auprès de Madame la Directrice de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée de la santé,

- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

**Article 8 :** la Directrice de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2016

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signée : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale  
d'Eure-et-Loir

R24-2016-09-16-016

28 CH CHARTRES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE**

**N° 2016-OSMS-VAL-28- G 0147**

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juillet  
du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 8 741 945,74 € soit :

- 6 807 034,02 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
- 8 597,42 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
- 1 088 496,68 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 554 304,16 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 261 079,44 € au titre des produits et prestations,
- 151,61 € au titre des produits et prestations (AME),
- 20 191,56 € au titre des GHS soins urgents,
- 2 039,09 € au titre des spécialités pharmaceutiques soins urgents
- 51,76 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE).

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 septembre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN



ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale  
d'Eure-et-Loir

R24-2016-09-16-013

28 CH CHATEAUDUN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE  
N° 2016-OSMS-VAL-28- G 0149  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juillet  
du centre hospitalier de Châteaudun**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir est arrêtée à 1 302 222,78 € soit :

- 1 164 266,02 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
- 970,75 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
- 109 485,56 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 17 323,95 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 862,23 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,
- 9 314,27 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE).

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteaudun et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 septembre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale  
d'Eure-et-Loir

R24-2016-09-16-014

28 CH DREUX

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE**

**N° 2016-OSMS-VAL-28- G 0148**

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juillet  
du centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 5 087 031,12 € soit :

4 365 675,13 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

7 865,57 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

414 510,08 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

246 832,45 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

1 038,97 € au titre des spécialités pharmaceutiques (AME),

51 095,00 € au titre des produits et prestations,

13,92 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE).

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier général "Victor Jouselin" de Dreux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 septembre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale  
d'Eure-et-Loir

R24-2016-09-16-015

28 CH NOGENT LE ROTROU

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE  
N° 2016-OSMS-VAL-28- G 0146  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juillet  
du centre hospitalier de Nogent le Rotrou**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile



Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 937 350,48 € soit :

861 862,78 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

70 569,60 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

4 932,02 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

-13,92 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE).

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Nogent le Rotrou et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 septembre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN